

Modification du Règlement E20/22/ILR du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux

Pour mettre en œuvre les modifications envisagées à la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité, il y a lieu de modifier le chapitre 6 du règlement E20/22/ILR du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Le projet de modification du chapitre 6 dudit règlement est repris ci-après, une fois en version « clean » et une fois en version avec modifications visibles par rapport au texte du règlement E20/22/ILR du 26 mai 2020.

Projet de règlement en version « clean »

Chapitre 6 – Transposition du revenu maximal autorisé en une structure tarifaire.

Section I. Cascade du revenu maximal autorisé.

Art. 17.

(1) La cascade du revenu maximal autorisé imputé à un niveau de tension ou de transformation vers les niveaux de tension et de transformation situés en aval est réalisée en multipliant le timbre-poste par la puissance maximale prévisionnelle demandée par les niveaux en aval aux moments des puissances maximales prévisionnelles du niveau considéré. Le timbre-poste exprimé en EUR/kW, d'un niveau de tension et/ou de transformation s'obtient par le quotient entre le revenu maximal autorisé au niveau considéré et la puissance maximale prévisionnelle prélevée à ce niveau. Après la cascade, la correction prévue à l'article 15 (5) du présent règlement est effectuée pour chaque niveau de tension et pour chaque service accessoire qui est comptabilisé de manière séparée.

Section II. Structure tarifaire.

Art. 18.

(1) La structure de l'ensemble des tarifs est transparente et non discriminatoire. Les tarifs d'utilisation du réseau comprennent une redevance de souscription, un supplément hors souscription et une redevance volumétrique, applicables aux points de fourniture de prélèvement. Les redevances peuvent différer en fonction de plages horaires statiques ou dynamiques.

(2) Les tarifs sont déterminés de façon à ce que les revenus prévisibles issus de leur application ne dépassent pas le revenu maximal autorisé. La non-discrimination est à vérifier pour chaque niveau de tension et le cas échéant pour chaque catégorie d'utilisateurs du réseau au sein d'un même niveau de tension. Les tarifs doivent être acceptés par l'Institut préalablement à leur application.

(3) Pour l'application du présent règlement, les niveaux de tension sont définis comme suit :

| | | | |
|--------|---------|-----------|----------|
| BT | MT | HT | THT |
| < 1 kV | 1-35 kV | 35-110 kV | > 110 kV |

(4) Aux niveaux de tension THT, HT ou MT la redevance de souscription est appliquée à la puissance de prélèvement ferme souscrite par l'utilisateur du réseau. Tout prélèvement au-delà de la puissance souscrite, auquel le supplément hors souscription s'applique, ne peut être garanti par le gestionnaire de réseau. La redevance volumétrique s'applique au volume d'électricité prélevé du réseau.

(5) Au niveau de tension BT, la redevance de souscription appliquée varie en fonction du niveau de puissance de prélèvement souscrite par l'utilisateur du réseau. Le supplément hors souscription s'applique à tout prélèvement d'électricité au-delà de la puissance souscrite. La redevance volumétrique s'applique au volume d'électricité prélevé du réseau.

La redevance de souscription se compose d'un montant de base et d'un montant correspondant au niveau de puissance souscrite.

Le gestionnaire de réseau définit un nombre déterminé de niveaux de puissance. Le premier niveau de souscription doit être égal ou supérieur à 500 W. Un niveau de puissance souscrite égal à zéro Watt est concevable dans des cas exceptionnels clairement déterminés.

Le gestionnaire de réseau attribue un niveau de puissance approprié à chaque point de fourniture de prélèvement sur base des courbes de charges historiques du point de fourniture concerné. L'utilisateur du réseau peut demander le changement de niveau de puissance à la hausse ou à la baisse. Dans un espace de 12 mois, une deuxième demande de changement à la baisse suite à une première demande ne peut que se faire si la deuxième demande est justifiée par une modification de l'installation électrique de l'utilisateur du réseau qui implique un changement durable du comportement de prélèvement.

(6) Les tarifs de comptage correspondent à un tarif mensuel par type d'installation de comptage et couvrent les coûts pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition des données de comptage, ainsi que pour la facturation.

(7) Par dérogation au paragraphe (5), les utilisateurs du réseau BT qui disposent d'un compteur qui ne transmet pas de courbe de charge quart-horaire sont facturés moyennant une redevance fixe et une redevance volumétrique. Lorsque l'absence de la courbe de charge ne résulte pas d'un problème technique imputable au gestionnaire de réseau, les coûts additionnels engendrés par ces utilisateurs du réseau peuvent faire l'objet d'une majoration des tarifs de comptage.

(8) Les points de fourniture de prélèvement des utilisateurs du réseau raccordés directement aux stations de transformation sont redevables du tarif au niveau de tension directement en amont augmenté d'une prime sur la redevance de souscription ou d'une prime fixe qui rémunère l'utilisation du niveau de transformation auquel l'utilisateur du réseau est raccordé. Par dérogation à ce qui précède et dans le respect du principe de non-discrimination, le gestionnaire de réseau peut appliquer, pour des catégories d'utilisateurs du réseau déterminées, les tarifs d'utilisation du réseau du niveau de tension directement en aval de la station de transformation.

(9)Le gestionnaire peut proposer des remises tarifaires pour inciter et rémunérer des services de flexibilité technique fournis par les utilisateurs du réseau.

(10)Des tarifs communs d'utilisation du réseau pour plusieurs gestionnaires de réseau sont déterminés de manière à ce que le revenu maximal autorisé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau impliqués soit garanti à chaque niveau de tension. Un système de compensation adéquat et transparent garantit pour chaque gestionnaire de réseau la couverture de son revenu autorisé. Les principes du fonctionnement du système de compensation sont élaborés par les gestionnaires de réseau qui participent au système de tarifs communs et notifiés à l'Institut pour accord. Ces principes incluent les principes d'affectation du revenu maximal autorisé aux différents services faisant partie du périmètre régulé, les modalités d'application des tarifs communs et les principes de la compensation. La mise en place de tarifs communs ne dispense pas les gestionnaires de réseau concernés de soumettre individuellement le détail de leurs coûts conformément à la présente méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

(11)Les tarifs de raccordement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4 de la loi modifiée du 1er août 2007.

(12) Les tarifs acceptés sur base du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2024. Les gestionnaires de réseau publient, au plus tard le 30 avril 2023 et après concertation avec le régulateur, une estimation de tarifs déterminés sur base du présent article et à l'aide du revenu maximal autorisé de l'année 2023. Cette estimation est accompagnée d'un document explicatif du fonctionnement de la structure tarifaire et de son processus d'introduction au 1^{er} janvier 2024.

Projet de règlement avec modifications visibles par rapport au chapitre 6 du règlement E20/22/ILR du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux

Chapitre 6 – Transposition du revenu maximal autorisé en une structure tarifaire.

Section I. Cascade du revenu maximal autorisé ~~et coefficients de simultanéité.~~

Art. 17.

~~(1)La tarification du type « timbre poste » s'applique aux tarifs d'utilisation du réseau.~~

~~(2)Le timbre poste (TP), exprimé en EUR/kW, d'un niveau de tension et/ou de transformation s'obtient par le quotient entre le revenu maximal autorisé au niveau considéré et la puissance maximale prévisionnelle à ce niveau.~~

~~(13)La cascade du revenu maximal autorisé imputé à un niveau de tension ou de transformation vers les niveaux de tension et de transformation situés en aval est réalisée en multipliant le timbre-poste par la puissance maximale prévisionnelle demandée par les niveaux en aval aux moments de la puissance maximale prévisionnelle du niveau considéré. Le timbre-poste exprimé en EUR/kW, d'un niveau de tension et/ou de transformation s'obtient par le quotient entre le revenu maximal autorisé~~

au niveau considéré et la puissance maximale prévisionnelle prélevée à ce niveau. Après la cascade, la correction prévue à l'article 15 (5) du présent règlement est effectuée pour chaque niveau de tension et pour chaque service accessoire qui est comptabilisé de manière séparée.

~~(4) Les coefficients de simultanéité des utilisateurs du réseau à un niveau de tension sont approximatés par deux droites dont l'une passe par les coordonnées g1 pour 0 heure et g2 pour M heures, et l'autre par les coordonnées g2 pour M heures et g3 pour 8 760 heures. Les valeurs g1, g2, g3 et M sont déterminées pour chaque niveau de tension sur base des données de comptage historiques des utilisateurs du réseau à un même niveau de tension, afin de garantir l'égalité entre les coûts et les recettes prévisibles à chaque niveau de tension.~~

Section II. Structure tarifaire.

Art. 18.

(1) La structure de l'ensemble des tarifs est transparente et non discriminatoire. Les tarifs d'utilisation du réseau comprennent une redevance de souscription, un supplément hors souscription et une redevance volumétrique, applicables aux points de fourniture de prélèvement. Les redevances peuvent différer en fonction de plages horaires statiques ou dynamiques.

(2) Les tarifs sont déterminés de façon à ce que les revenus prévisibles issus de leur application ne dépassent pas le revenu maximal autorisé. La non-discrimination est à vérifier pour chaque niveau de tension et le cas échéant pour chaque catégorie d'utilisateurs du réseau au sein d'un même niveau de tension. Les tarifs doivent être acceptés par l'Institut préalablement à leur application.

(3) Pour l'application du présent règlement, les niveaux de tension sont définis comme suit :

| BT | MT | HT | THT |
|--------|---------|-----------|----------|
| < 1 kV | 1-35 kV | 35-110 kV | > 110 kV |

~~(4) Les tarifs d'utilisation du réseau applicables aux points de fourniture avec prélèvement a~~Aux niveau de tension THT, HT ou MT ~~comprennent la redevance de souscription est appliquée à la puissance de prélèvement ferme souscrite par l'utilisateur du réseau. Tout prélèvement au-delà de la puissance souscrite, auquel le supplément hors souscription s'applique, ne peut être garanti par le gestionnaire de réseau. La redevance volumétrique s'applique au volume d'électricité prélevé du réseau.~~

~~une composante puissance (Cp) exprimée en EUR/kW et une composante énergie (Ce) exprimée en cents/kWh pour chaque niveau de tension, qui diffèrent en fonction de la durée d'utilisation annuelle des utilisateurs du réseau (quotient entre le volume annuel prélevé du réseau (en kWh) et la puissance maximale quart horaire (en kW)). La composante puissance est appliquée à la puissance maximale quart horaire prélevée par l'utilisateur du réseau au point de fourniture au cours de l'année, pondérée par le nombre de mois pendant lesquels l'utilisateur du réseau a effectivement utilisé le réseau au point de fourniture. La composante énergie est appliquée au volume d'électricité prélevé du réseau au point de fourniture.~~

~~Pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à M heures :~~

$$C_p = TP * g_1$$

$$C_e = TP * (g_2 - g_1) / M * 100$$

~~Pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à M heures :~~

$$C_p = TP * (g_3 - 8760 * (g_3 - g_2) / (8760 - M))$$

$$C_e = TP * (g_3 - g_2) / (8760 - M) * 100$$

(5) Au niveau de tension BT, la redevance de souscription appliquée varie en fonction du niveau de puissance de prélèvement souscrite par l'utilisateur du réseau. Le supplément hors souscription s'applique à tout prélèvement d'électricité au-delà de la puissance souscrite. La redevance volumétrique s'applique au volume d'électricité prélevé du réseau.

La redevance de souscription se compose d'un montant de base et d'un montant correspondant au niveau de puissance souscrite.

Le gestionnaire de réseau définit un nombre déterminé de niveaux de puissance. Le premier niveau de souscription doit être égal ou supérieur à 500 W. Un niveau de puissance souscrite égal à zéro Watt est concevable dans des cas exceptionnels clairement déterminés.

Le gestionnaire de réseau attribue un niveau de puissance approprié à chaque point de fourniture de prélèvement sur base des courbes de charges historiques du point de fourniture concerné. L'utilisateur du réseau peut demander le changement de niveau de puissance à la hausse ou à la baisse. Dans un espace de 12 mois, une deuxième demande de changement à la baisse suite à une première demande ne peut que se faire si la deuxième demande est justifiée par une modification de l'installation électrique de l'utilisateur du réseau qui implique un changement durable du comportement de prélèvement.

~~(65) Les tarifs de comptage correspondent à un tarif mensuel par type d'installation de comptage et couvrent les coûts pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition des données de comptage, ainsi que pour la facturation. Les tarifs de comptage sont appliqués à chaque point de comptage aux niveaux de tension THT, HT et MT.~~

(7) Par dérogation au paragraphe (5), les utilisateurs du réseau BT qui disposent d'un compteur qui ne transmet pas de courbe de charge quart-horaire sont facturés moyennant une redevance fixe et une redevance volumétrique. Lorsque l'absence de la courbe de charge ne résulte pas d'un problème technique imputable au gestionnaire de réseau, les coûts additionnels engendrés par ces utilisateurs du réseau peuvent faire l'objet d'une majoration des tarifs de comptage.

~~(8) Les points de fourniture de prélèvement~~ Les utilisateurs du réseau raccordés directement aux stations de transformation sont redevables du tarif au niveau de tension directement en amont augmenté d'une prime sur la ~~composante puissance~~ redevance de souscription ou d'une prime fixe qui rémunère l'utilisation du niveau de transformation auquel l'utilisateur du réseau est raccordé. Par dérogation à ce qui précède et dans le respect du principe de non-discrimination, le gestionnaire de réseau peut appliquer, pour des catégories d'utilisateurs du réseau déterminées, les tarifs d'utilisation du réseau du niveau de tension directement en aval de la station de transformation.

~~(7) Les tarifs d'utilisation du réseau applicables aux points de fourniture avec prélèvement au niveau BT~~ comprennent une composante volume exprimée en cents/kWh qui est appliquée au volume d'électricité prélevé du réseau au point de fourniture. La composante volume s'obtient par le quotient entre le revenu maximal autorisé au niveau BT qui n'est pas couvert par d'autres composantes tarifaires et le volume d'électricité prélevé du réseau BT.

~~(8) Une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau est appliquée à chaque point de fourniture sur le réseau BT, indépendamment s'il s'agit d'un point de fourniture pour le prélèvement ou pour l'injection de l'électricité. Elle couvre les amortissements, la rémunération des capitaux, les coûts pour la mise à disposition du réseau pour le prélèvement ou l'injection et les charges d'exploitation en relation avec l'activité de comptage dont font notamment partie l'acquisition et la mise à disposition des données de comptage, la gestion informatique et la facturation. La redevance mensuelle fixe peut différer en fonction de la puissance souscrite BT.~~

~~(9) Un complément à la redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau BT est appliqué au point de fourniture lorsque l'installation de comptage est composée de plusieurs compteurs.~~

~~(10) Le gestionnaire de réseau peut proposer des tarifs pour la rémunération des services auxiliaires qui s'appliquent de manière non discriminatoire aux prélèvements du réseau ainsi qu'aux injections sur le réseau au point de fourniture.~~

~~(11) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, une composante de disponibilité du réseau est appliquée à l'électricité produite par un autoconsommateur et qui reste dans ses locaux. La composante de disponibilité du réseau peut différer en fonction du niveau de tension, de la puissance souscrite BT, de la technologie de production, de la présence de stockage local, de la possibilité pour le gestionnaire de réseau de piloter l'installation de production à distance et de la puissance installée de l'installation de production. La composante de disponibilité du réseau ne s'applique pas à l'électricité produite par un autoconsommateur et qui reste dans ses locaux lorsqu'elle est produite à partir de sources d'énergies renouvelables. La composante de disponibilité ne s'applique pas à l'électricité produite par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement.~~

(9) Le gestionnaire peut proposer des remises tarifaires pour inciter et rémunérer des services de flexibilité technique fournis par les utilisateurs du réseau.

~~(12) Les gestionnaires de réseau proposent aux autoconsommateurs qui produisent l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, qui sont raccordés en BT et qui sont capables de réduire leur puissance maximale quart-heure prélevée du réseau, un tarif fixe qui diffère entre plusieurs échelons de puissance maximale quart-heure. L'utilisateur du réseau peut choisir entre le tarif fixe proposé et les tarifs établis en vertu des paragraphes (7), (8), (9) et (11) du présent article. Le tarif fixe rémunère la mise à disposition de la puissance souscrite BT ainsi que la location des compteurs, y~~

~~compris l'acquisition et la mise à disposition des données de comptage, la gestion informatique et la facturation.~~

(~~1013~~) Des tarifs communs d'utilisation du réseau pour plusieurs gestionnaires de réseau sont déterminés de manière à ce que le revenu maximal autorisé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau impliqués soit garanti à chaque niveau de tension. Un système de compensation adéquat et transparent garantit pour chaque gestionnaire de réseau la couverture de son revenu autorisé. Les principes du fonctionnement du système de compensation sont élaborés par les gestionnaires de réseau qui participent au système de tarifs communs et notifiés à l'Institut pour accord. Ces principes incluent les principes d'affectation du revenu maximal autorisé aux différents services faisant partie du périmètre régulé, les modalités d'application des tarifs communs et les principes de la compensation. La mise en place de tarifs communs ne dispense pas les gestionnaires de réseau concernés de soumettre individuellement le détail de leurs coûts conformément à la présente méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

(~~1114~~) Les tarifs de raccordement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4 de la loi modifiée du 1er août 2007.

(12) Les tarifs acceptés sur base du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2024. Les gestionnaires de réseau publient, au plus tard le 30 avril 2023 et après concertation avec le régulateur, une estimation de tarifs déterminés sur base du présent article et à l'aide du revenu maximal autorisé de l'année 2023. Cette estimation est accompagnée d'un document explicatif du fonctionnement de la structure tarifaire et de son processus d'introduction au 1^{er} janvier 2024.